

La diligence de l'intermédiaire financier liechtensteinois lors de l'exécution d'opérations financières

1. Termes et délimitation

La présente publication s'adresse à l'intermédiaire financier étranger qui est soumis dans son pays d'origine à une surveillance, a besoin d'une concession pour exercer sa profession et dont l'activité est soumise entre autres à des normes spécifiées dans une loi relative au blanchiment d'argent, ainsi qu'aux intermédiaires financiers liechtensteinois qui sont soumis à la loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence (SPG ; LGBl. 1996 n° 116, avenants inclus, dans la version valable de 2000, n° 213), notamment aux banques, aux sociétés financières, aux fiduciaires, aux entreprises d'investissement, aux compagnies d'assurance, aux bureaux de change. Les modifications de la loi exigent une traçabilité nettement améliorée des activités de l'intermédiaire financier liechtensteinois, ce qui se répercute dans la collaboration entre l'intermédiaire financier liechtensteinois et l'intermédiaire financier étranger.

Il y a lieu de mentionner, au vu des énoncés qui suivent, que cette matière est très complexe et que des précisions

font encore défaut de la part du Gouvernement ou de l'Autorité responsable des services financiers. Il est prévu qu'un groupe de travail mandaté par le Gouvernement réponde aux questions de détail à l'intention des intermédiaires financiers liechtensteinois.

2. Les obligations de l'intermédiaire financier liechtensteinois aux termes de la loi sur l'obligation de diligence

L'intermédiaire financier liechtensteinois est dans l'obligation:

- a) de définir des directives internes;
- b) de constituer pour chaque relation commerciale un dossier d'obligation de diligence comportant:
 - b1) l'identification du partenaire contractant et la détermination de l'ayant droit ou des ayants droit économique(s);
 - b2) l'établissement du profil de la relation commerciale;
 - b3) les rapports internes (généralement soumis au responsable du contrôle de conformité pour son aperçu annuel) rédigés sur les éventuels éclaircissements particuliers néces-

saires en cas de soupçons, conformément à l'art. 9, paragraphe 1 de la SPG (loi sur l'obligation de diligence) ainsi que la conservation de tous les documents, pièces et justificatifs utilisés pour son établissement;

- c) de désigner, à l'intention de l'Autorité responsable des services financiers, les personnes affectées aux fonctions suivantes: interlocuteur pour l'Autorité, chargé d'obligation de diligence et responsable du contrôle de conformité (le cas échéant, possibilité de cumul des fonctions);
- d) d'assurer une formation et un perfectionnement actuels et complets sur l'obligation de diligence;
- e) d'établir un rapport annuel interne dont le contenu est concrétisé dans l'ordonnance à la loi sur l'obligation de diligence (SPV) et qui est envoyé ou mis à la disposition de la direction commerciale de son entreprise et de l'expert comptable externe ou de la société de révision mandaté;
- f) d'assurer une configuration appropriée de l'organisation interne en te-

nant compte de la nature et de la taille de l'entreprise ainsi que du nombre, de la nature et de la complexité des relations commerciales;

- g) de faire une déclaration à la Financial Intelligence Unit (FIU), un service indépendant de l'Autorité responsable des services financiers, si, après que la relation commerciale a été engagée et que les éclaircissements relatifs à l'arrière-plan économique, au but de la transaction financière ainsi qu'à l'origine des biens ont été accomplis, l'intermédiaire financier a toujours toutes les raisons de croire (= soupçon fondé¹) qu'il existe un rapport avec un acte de blanchiment d'argent, un acte préliminaire au blanchiment d'argent ou un crime organisé (il existe une obligation de communication, non pas un droit de communication!);
- h) de se soumettre chaque année à un contrôle effectué par l'Autorité responsable des services financiers ou pour son compte par des experts comptables externes ou des sociétés de révision disposant d'une autorisation correspondante du Gouvernement.

Les documents mentionnés à la lettre b) doivent être conservés au Liechtenstein. Il en est de même pour les dossiers de travail, documents et supports

de données créés par les vérificateurs de l'obligation de diligence.

3. Constitution d'un dossier d'obligation de diligence pour chaque relation commerciale

La collaboration entre l'intermédiaire financier liechtensteinois et étranger au sens de la loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence (partenaire contractant, mandataire ou tiers mandaté) a lieu essentiellement au niveau de l'élaboration, de la surveillance, de l'adaptation et de la correction du profil de la relation commerciale.

Le profil de la relation commerciale a pour but de distinguer les transactions habituelles des transactions inhabituelles.

Le profil de la relation commerciale comporte:

1. des indications sur le partenaire contractant;
2. des indications sur l'ayant droit économique;
3. des indications sur l'éventuel tiers mandaté;
4. l'arrière-plan économique et l'origine des biens apportés;
5. la profession et l'activité commerciale de l'ayant droit économique;
6. l'utilisation des biens.

Les informations des chiffres 1 à 6 ci-dessus doivent être justifiées par des annexes². S'il s'agit de plus d'une personne, les indications doivent être faites pour chaque personne.

Ces annexes doivent permettre de prouver que les données du profil ont été déduites de bases suffisamment plausibles. Le genre et la quantité de documents utilisés sont laissés au libre jugement de l'intermédiaire financier liechtensteinois et peuvent différer d'un mandat à l'autre.

4. Surveillance / éclaircissements par l'intermédiaire financier liechtensteinois

Les intermédiaires financiers soumis à la loi sur l'obligation de diligence surveillent l'activité commerciale entretenue avec leurs partenaires contractants et doivent procéder à des éclaircissements, en tenant compte du profil de la relation commerciale, si la nature et les circonstances d'une transaction financière ne correspondent pas au profil connu, en particulier à l'arrière-plan économique connu ou à l'activité commerciale habituelle du partenaire contractant ou de l'ayant droit économique, ou si d'autres circonstances non conciliables soulèvent des soupçons et portent à croire qu'il existe un rapport avec un acte de blanchiment d'argent, un acte préliminaire au blanchiment d'argent ou un crime organisé.

¹ On est en présence d'un soupçon fondé lorsque la vraisemblance d'un blanchiment d'argent est donnée sur la base d'indices effectifs et suffisants. Dans la prise de position du Gouvernement au Landtag (parlement liechtensteinois), n° 73/2000, page 17 et suivantes, il est mentionné : «On doit en tout cas être en présence de faits suffisants, le simple sentiment d'un intermédiaire financier ne suffit pas... Dans le message (*concernant la loi suisse sur le blanchiment d'argent*), il est énoncé, en rapport avec l'art. 9, paragraphe 1, que l'on est en présence d'un soupçon fondé lorsque celui-ci repose sur une indication concrète ou sur plusieurs indices faisant craindre une origine criminelle des biens.»

² Indépendamment des documents concernant l'acquisition des indications des chiffres 1 – 3, peuvent être considérés, selon les circonstances, comme justificatif / annexe: justificatif de sources par notice sur l'entretien avec un fonctionnaire de la banque; extraits de dépôt bancaire en tant que justificatif de l'apport de biens; rapports d'exercice, extraits du registre du commerce par rapport à des fournisseurs, des acheteurs et des agents; factures, contrats, lettres de voiture; rapport d'exercice, catalogue de produits concernant l'activité principale de l'ayant droit économique; documents budgétaires relatifs au chiffre d'affaires prévu; indications sur la nature, le montant et la périodicité du trafic des paiements.

5. La collaboration entre l'intermédiaire financier liechtensteinois et étranger (partenaire contractant)

Habituellement, l'intermédiaire financier étranger est le *partenaire contractant* de la partie liechtensteinoise assujettie à l'obligation de diligence (intermédiaire financier liechtensteinois), c'est-à-dire que la communication, les instructions et les informations passent par cet intermédiaire financier. La détermination du partenaire contractant au sens de la loi sur l'obligation de diligence ne dépend pas de la question de savoir avec qui un contrat de mandat a été conclu, mais uniquement avec qui l'intermédiaire financier liechtensteinois communique en permanence en matière de transactions financières.

5.1. L'identification de l'intermédiaire financier étranger

Personne morale

Si l'intermédiaire financier étranger (partenaire contractant) est une personne morale, on doit être en possession d'un extrait du registre du commerce ne datant pas de plus de 6 mois. L'extrait doit être disponible sous forme d'original ou de copie légalisée par le registre du commerce ou par un notaire. Cet extrait ou, le cas échéant, un document équivalent devrait comporter les informations nécessaires à l'identification.

Si l'intermédiaire financier étranger (partenaire contractant) est coté à une bourse soumise à une surveillance étatique et s'il gère dans son pays de domicile un établissement de commerce ou de fabrication ou exerce toute autre activité à caractère commercial, l'identification au moyen d'un document ayant force probante ne sera pas nécessaire.

Personne physique

Sont documentés le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile, le pays de domicile et la nationalité. Dans la mesure où l'intermédiaire financier liechtensteinois ne réalise pas lui-même la copie du passeport ou de la carte d'identité, il doit se faire envoyer une copie légalisée sous forme notariée. Une fois que la copie (légalisée) est disponible, il est possible, pour tout mandat consécutif, de se référer à l'identification déjà réalisée, à moins qu'un nouveau passeport ou une nouvelle carte d'identité n'ait été délivré entre-temps.

Si l'intermédiaire financier étranger (partenaire contractant) est un cabinet d'avocats (se composant de plusieurs partenaires), il faudra se procurer une copie (légalisée) du passeport du ou des avocats qui agissent en alternance en tant que mandant (partenaire contractant). Il faut tenir compte que soit le siège du cabinet soit le domicile privé des avocats doit être consigné.

Si les données relatives à l'intermédiaire financier étranger (partenaire contractant) ne sont pas collectées pendant une visite (entretien préliminaire personnel), les données qui ne sont pas contenues dans la copie du passeport doivent être confirmées par la personne en question par courrier ou par télécopie.

Il n'est pas toujours possible de se procurer une copie du passeport légalisée sous forme notariée. Une traduction du passeport légalisée sous forme notariée, accompagnée de la copie du passeport, pourrait par exemple suffire. Une autre possibilité serait une confir-

mation d'identité de la part de l'autorité compétente du lieu de domicile de l'intermédiaire financier étranger.

5.2. Détermination de l'ayant droit économique

L'intermédiaire financier étranger (partenaire contractant) déclare par écrit qui est le dernier ayant droit économique et communique à l'intermédiaire financier liechtensteinois le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile, le pays de domicile et la nationalité ainsi que la profession et l'activité commerciale de l'ayant droit économique.

La déclaration écrite valide par l'intermédiaire financier étranger (partenaire contractant) n'est généralement acceptée que si celui-ci apporte la preuve d'une certaine qualification (p.ex. banque ou affiliation à un organisme d'autorégulation). Dans la mesure du possible, une photocopie du passeport de l'ayant droit économique devra en outre être transmise.

Dans la pratique, une personne morale ne peut être l'ayant droit économique que si elle est cotée à une bourse placée sous surveillance étatique (justificatif nécessaire). Dans le cas contraire, il faudra aller voir «derrière» la personne morale, c'est-à-dire que les détenteurs de parts ou les derniers ayants droit (personnes physiques ; non pas les «nommées») doivent être nommées, avec toutes les données correspondantes.

5.3. Arrière-plan économique et origine des biens apportés; utilisation des biens

L'intermédiaire financier étranger agit en tant que partenaire contractant et

partenaire de communication responsable vis-à-vis de l'intermédiaire financier liechtensteinois. En tant que tel, il transmet les informations importantes avec les annexes (voir «Constitution d'un dossier d'obligation de diligence pour chaque relation commerciale» au chapitre 3).

Une question fréquemment posée concerne la date jusqu'à laquelle les informations doivent être transmises avec les annexes. Cela est régi par le principe selon lequel les informations et annexes doivent être transmises à l'intermédiaire financier liechtensteinois dans le cadre de l'ouverture de la relation commerciale. Celui-ci peut procéder à la constitution et peut déjà ouvrir le compte bancaire dans la mesure où il dispose déjà des informations nécessaires (sans les annexes). En revanche, il ne peut en aucun cas transmettre les dossiers de la société, sous forme d'original ou de copie, à l'intermédiaire financier étranger tant que le profil de la relation commerciale n'a pu être établi au complet et que les annexes correspondantes ne sont pas à la disposition de l'intermédiaire financier liechtensteinois pour contrôle.

6. Récapitulatif

La collaboration nécessaire entre l'intermédiaire financier liechtensteinois et étranger dans le cadre de l'obligation de diligence se déroulera dans la pratique comme suit (exemple):

1. L'intermédiaire financier étranger est le partenaire contractant de l'intermédiaire financier liechtensteinois et inscrit ses données dans un formulaire d'identification «A1» (un tel formulaire est remis par l'intermédiaire financier liechtensteinois à l'intermédiaire financier étranger; l'intermédiaire financier étranger peut naturellement utiliser un document équivalent pour la déclaration écrite). En tant que partenaire contractant, l'intermédiaire financier étranger signe le formulaire et le renvoie.
2. Si le partenaire contractant est une personne physique (p.ex. un avocat) et s'il n'est pas possible de lui rendre personnellement visite, une copie du passeport légalisée sous forme notariée devra être envoyée à l'intermédiaire financier liechtensteinois. Cela vaut également pour les intermédiaires financiers étrangers qui sont connus personnellement depuis plusieurs années.
3. L'intermédiaire financier étranger inscrit également l'ayant droit économique avec toutes les données sur le formulaire «A1». L'intermédiaire financier étranger envoie en outre à l'intermédiaire financier liechtensteinois une copie du passeport de l'ayant droit économique (non légalisée).
4. Sur le formulaire «B1» du «profil de la relation commerciale» (un tel formulaire sera envoyé par l'intermédiaire financier liechtensteinois à l'intermédiaire financier étranger; l'intermédiaire financier étranger peut naturellement utiliser un document équivalent), le partenaire contractant inscrit le profil de la relation commerciale (avec l'ayant droit économique), c'est-à-dire l'arrière-plan économique et l'origine des biens apportés, la profession et l'activité commerciale de l'ayant droit économique ainsi que l'utilisation des biens. Ce formulaire doit être complété par des documents / justificatifs afin que l'intermédiaire financier liechtensteinois puisse reconstituer lui-même le profil. Le formulaire «B1» doit lui aussi être signé par le partenaire contractant.
5. Ce profil (formulaire «B1») doit être établi ultérieurement pour tous les mandats existants. Dans la plupart des cas, il sera possible d'avoir recours à la comptabilité existante ou aux documents bancaires.
6. Pour tous les mandats, les documents bancaires doivent être envoyés à l'intermédiaire financier liechtensteinois, sous forme d'original ou de copie, soit tous les jours (dans ce cas, directement par la banque) soit à des intervalles réguliers qui seront définis en fonction du mandat et de la nature des transactions financières. Cela vaut à l'avenir également pour tous les mandats qui ont été conclus avant le 1^{er} janvier 2001.
7. Pour les sociétés à activités commerciales dont l'intermédiaire financier étranger est chargé de la comptabilité, ce dernier doit envoyer chaque année à l'intermédiaire financier liechtensteinois tous les documents comptables (comptes annuels, grand livre, justificatifs, correspondance) susceptibles de permettre à l'intermédiaire financier liechtensteinois de se faire une opinion de l'activité commerciale. Il est à tenir compte que, dès maintenant, les documents envoyés ne peuvent plus être restitués mais demeurent chez l'intermédiaire financier liechtensteinois.
8. Dans la mesure où l'intermédiaire financier liechtensteinois constate, sur la base des documents ban-

caires, que les transactions ne correspondent pas au profil de la relation commerciale établi, il est dans l'obligation de contacter l'intermédiaire financier étranger.

9. Au point 4 ci-dessus, il a été mentionné que des « documents / justificatifs » doivent compléter le profil de la relation commerciale (voir également chapitre 3). De tels documents peuvent être, selon le genre d'opérations, des notices (ce qui sera généralement le cas quand l'intermédiaire financier étranger est une banque qui fait constituer une fondation pour l'un de ses clients), des extraits du registre du commerce et / ou des rapports d'exercice concernant l'ayant droit économique, qui expliquent l'arrière-plan économique et l'origine des biens apportés ainsi que l'utilisation des biens et l'activité de l'ayant droit

économique. En cas d'activité commerciale, l'intermédiaire financier liechtensteinois demandera en outre éventuellement, selon la nature et le volume des affaires, des exemples de factures ou de contrats établis pendant l'exercice social.

Aussi bien l'intermédiaire financier liechtensteinois que l'intermédiaire financier étranger doivent conserver à l'esprit que la surveillance et le traitement d'informations doivent permettre de distinguer les transactions habituelles des transactions inhabituelles.

L'expérience faite jusqu'à présent révèle qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve écrite de chaque transaction financière. Il est cependant important que les transactions financières soient suffisamment plausibles.

7. Recours à un tiers mandaté

La prescription spécifique selon l'art. 24 de l'ordonnance à la loi sur l'obligation de diligence (SPV; LGBl. 2000 n° 236 «Recours à un tiers mandaté» s'est révélée inefficace en rapport avec l'intermédiaire financier étranger en tant que partenaire contractant, de sorte que nous ne la traiterons pas plus en détail.

Dès que nous serons en présence de directives plus exactes de la part des autorités, nous vous informerons de cette possibilité.

Note:

Pour toute information complémentaire, l'auteur de cet article, Monsieur Roger Frick, diplômé en gestion d'entreprise ESCEA, expert comptable titulaire du diplôme fédéral, se tient à votre entière disposition au sein de Allgemeines Treuunternehmen.

Remarques relatives au bulletin n° 5

La déclaration d'acceptation du Conseil d'administration doit comporter toutes les indications présentées à l'annexe au bulletin n° 5. Le lecteur attentif aura cependant constaté que les formalités sont quelque peu réduites pour les établissements, les entreprises fiduciaires et les fondations.

Déclaration d'acceptation de l'organe de révision

Depuis le 1^{er} mars 2001, l'Office du registre foncier et du registre public exige que la déclaration d'acceptation de l'organe de révision consigne les points suivants:

Établissement, entreprise fiduciaire (Trust reg.)

Il est confirmé par la présente que les exigences d'indépendance sont remplies au sens des dispositions de l'art. 191a et suivants du PGR. Le nom, le prénom et le domicile privé du réviseur principal doivent en outre être transmis. Ces indications seront déposées auprès de l'Office du registre foncier et du registre public.

Société anonyme, S.à.r.l.

Il est confirmé par la présente que les exigences d'indépendance sont remplies au sens des dispositions de l'art. 191a et suivants, 350 et 400a du PGR.

Le nom, le prénom et le domicile privé du réviseur principal doivent en outre être transmis. Ces indications seront déposées auprès de l'Office du registre foncier et du registre public.

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5

P.O. Box 83

FL-9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

Téléphone + (423) 237 34 34

Telefax + (423) 237 34 60

Cette publication paraît également en anglais, en allemand et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.